



DEPARTEMENT DU CALVADOS
BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE THUE ET MUE

ARRETE DU MAIRE N°2024 – décembre - 078
portant autorisation de stationnement

LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-1

Vu l'arrêté préfectoral du 19/08/1965 portant règlement pour le Département du Calvados sur la surveillance et la conservation des voies communales,

Vu la demande présentée le 09/12/2024 par la société DESJOUIS Déménagements, qui procède à l'emménagement du 29 Avenue Jacques Prévert - Bretteville-l'Orgueilleuse à Thue et Mue avec la mise en place d'un camion porteur de 50m3 soit 10m30 de long par 2m55 de large sur le domaine public situé devant le bien la journée du 10 janvier 2025 de 10h à 21h00

ARRETE

Article 1 : La société DESJOUIS Déménagement est autorisée à stationner devant l'immeuble situé au 29 Avenue Jacques Prévert - Bretteville-l'Orgueilleuse, le 10 janvier 2025 de 10h à 21h00 pour procéder à un emménagement. La société DESJOUIS Déménagements devra laisser un passage piéton sur les trottoirs.

Article 2 : Le permissionnaire a la charge de la pré-signalisation et de la signalisation dans les conditions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 3 : Le permissionnaire devra faire en sorte de ne jamais entraver le passage des personnes, celles-ci ne devant pas être obligées de marcher sur la chaussée. L'accès aux propriétés riveraines reste maintenu.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'adjudant de la Brigade de gendarmerie de Thue et Mue, à l'Agent de Surveillance du Domaine Public et à la société DESJOUIS Déménagement, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Thue et Mue, le 12 décembre 2024
Le Maire délégué de Bretteville-l'Orgueilleuse
Jean-Pierre BALAS



Réserves et conditions générales des autorisations : la ville de Thue et Mue ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui viendraient à être commises sur les objets dont le dépôt aurait été autorisé sur la voie publique, de quelque nature qu'ils soient.

Le permissionnaire restera responsable des accidents et dommages qui pourraient être causés aux tiers, du fait de l'autorisation accordée. Il prendra toutes précautions pour faire éclairer la nuit, à ses frais, les éléments mis en place.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La municipalité pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, si elle le juge utile, les autorisations qu'elle aurait accordées, qui conserveront à tout moment un caractère précaire. Le permissionnaire veillera à ne pas entraver le passage des piétons, poussettes, fauteuils roulants, véhicules des propriétaires riverains et des services de ramassage des ordures ménagères et de sécurité, etc., sur le domaine public